



DECISION DU PRESIDENT

DP 2023 DDTE 003

OBJET – Demande de subvention pour le renouvellement du réseau d’assainissement des rues Bacchu-Ber et Saint-Roch à Briançon et convention de versement de l’aide au délégataire

Contexte :

Le délégataire de l’assainissement collectif Suez va réaliser le renouvellement du réseau d’assainissement vétuste des rues du Bacchu-Ber et Saint-Roch à Briançon, dans le cadre du fonds de renouvellement prévu à l’article 10 de l’avenant n°2 au contrat de délégation de service public.

La Communauté de Communes du Briançonnais dépose un dossier de demande de subvention auprès de l’Agence de l’Eau. Cette subvention pourra être versée directement au délégataire Suez.

La signature de la convention de versement de l’aide à la société Suez fait l’objet de cette décision du Président.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l’arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière d’assainissement ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le contrat de délégation du service public d’assainissement collectif du 14 avril 2006 modifié par avenant du 21 janvier 2021 et notamment ses articles 9 et 10 concernant le programme de renouvellement prévisionnel ;

Vu le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale 2022/2023 signé en juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président concernant les affaires générales, et notamment s’agissant des « *demandes de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d’investissement* » ;

Vu la volonté de renouveler le réseau d’assainissement vétuste des rues du Bacchu-Ber et Saint-Roch à Briançon.

Considérant que l’opération sera financée par le fonds contractuel de renouvellement prévu au contrat de délégation de service public signé avec la société Suez ;

Considérant la convention de versement de l'aide ci-joint annexée.

Considérant que le montant estimé de cette opération s'élève à 200 000 € HT ;

Considérant le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses (€ HT)			Recettes (€ HT)		
Libellé	Montant	Taux	Libellé	Montant	Taux
Renouvellement du réseau d'assainissement rue du Bacchu-Ber et rue Saint-Roch à Briançon	200 000,00 €	100%	Subvention Agence de l'eau RMC - Contrat de revitalisation	95 550,00 €	48%
			Subvention Département	38 220,00 €	19%
			Autofinancement Suez, fond de renouvellement	66 230,00 €	33%
TOTAL	200 000,00 €		TOTAL	200 000,00 €	

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter les financements selon le plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de versement de l'aide à la société Suez, délégataire à l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 10 JAN. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : 10 JAN. 2023
Date d'affichage :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE VERSEMENT DES AIDES
EN CAS DE GESTION DELEGUEE D'UN SERVICE PUBLIC**

La présente convention est passée entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais dite « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, autorisé par la délibération du Conseil communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROY.

I – OBJET :

La Collectivité déclare confirmer qu'elle a confié à la Société Suez Eau France en vertu du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif du 14 avril 2006, modifié par les avenants du 8 avril 2010 et du 19 janvier 2021 la réalisation des investissements suivants, prévus dans le contrat de concession : renouvellement du réseau public d'assainissement rue du Bacchu-Ber et rue Saint-Roch à Briançon.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société Suez Eau France, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les investissements cités ci-dessus.

II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

III – OBLIGATIONS MUTUELLES :

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES :

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société bénéficiaire Suez Eau France concernant les investissements aidés.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

V – GARANTIE :

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité ~~se engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des acomptes déjà versés.~~

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

VI – DIVERS :

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

À Briançon, le

Le Président de la Communauté
du Briançonnais

Arnaud MURGIA



À Lyon, le

Le Directeur Général de l'Agence
de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Laurent ROY